



Le directeur

Paris, le 9 février 2021.



Numéro message : 202110004175

Le directeur

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire

Monsieur le chef de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice

Madame la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire

**Objet : actualisation de mesures de protection sanitaire dans le contexte de la pandémie.**

**Références :**

- Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Instruction du 14 octobre 2020 relative aux mesures de protection dans les services déconcentrés ;
- Instruction du 30 octobre 2020 relative aux mesures de protection dans le cadre du reconfinement ;
- Instruction du 27 novembre 2020 relative aux mesures de protection dans le cadre de l'adaptation du confinement ;
- Note du 30 octobre 2020 relative aux mesures de protection dans le cadre du reconfinement ;
- Fiche « Organisation de la réponse sanitaire par les unités sanitaires en milieu pénitentiaire en collaboration avec les services pénitentiaires dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire déclaré » (16 décembre 2020).

Dans la suite de la publication du décret de référence et alors que nos services font face à la crise sanitaire depuis un an, je souhaite rappeler à tous l'absolue nécessité de maintenir un haut niveau de protection sanitaire dans l'exercice quotidien de nos missions.

Au plan national, les indicateurs épidémiologiques de suivi de l'épidémie de COVID-19 montrent une persistance de la circulation du SARS-CoV-2 à un niveau élevé ; l'identification de variants émergents dans plusieurs départements de métropole et des Outre-mer, présentant une contagiosité décrite comme supérieure à celle des variants actuellement majoritaires, nous rappelle l'exigence d'une mobilisation dans la durée.

Depuis le début de l'année, le nombre de cas confirmés dans la population pénale est en hausse (de 22 à 120 cas) et une tendance similaire est observée parmi les personnels (de 147 à 204) : le strict respect des mesures sanitaires demeure donc une priorité de chaque instant, pour tous.

Le décret de référence modifie les mesures de protection sanitaire applicables sur plusieurs aspects :

- **distanciations physiques**, il faut veiller strictement à maintenir une distance d'un mètre au moins entre deux personnes masquées et de deux mètres lorsque le port du masque n'est pas possible (lors des repas par exemple) ;
- **catégories de masques** : l'information des consommateurs sur les masques de protection est renforcée pour que ceux répondant aux caractéristiques fixées par le décret soient clairement identifiables par les consommateurs ; ces caractéristiques sont précisées par catégories.

Les modèles fournis par l'administration pénitentiaire aux personnels et aux personnes détenues sont bien entendu conformes aux instructions fixées par le présent décret.

En conséquence, il est rappelé que pour les personnes détenues, seule l'utilisation des masques fournis par l'administration, ou ceux fournis par l'unité sanitaire pour les détenus vulnérables ou malades, est autorisée, conformément aux instructions précédentes.

Pour les personnels, intervenants ou personnes extérieures accédant aux services et établissements pénitentiaires, deux catégories de masques sont autorisées :

- les masques fournis par l'administration pénitentiaire : l'usage de ces masques est fortement recommandé ;
- les masques fournis par un distributeur de masques, dont l'acquisition est faite par la personne à ses frais, répondant aux caractéristiques de masques chirurgicaux, respectant la norme EN 14683 + AC : 2019 ou une norme étrangère reconnue comme équivalente. La personne doit être en mesure de fournir la garantie du respect de ces caractéristiques.

Ainsi, le choix est fait de n'autoriser que les masques fournis par l'administration et les masques chirurgicaux à l'exception de tous autres : **le port de masques de fabrication personnelle ou ne répondant pas aux caractéristiques de protection sanitaire est désormais interdit dans tous les services de l'administration pénitentiaire.**

Par ailleurs, je rappelle qu'il est impératif de suivre les recommandations relatives au port du masque (le masque doit couvrir en permanence la bouche, le nez et le menton), de renouvellement et de nettoyage le cas échéant.

Le non-respect de ces instructions doit être strictement sanctionné dans un contexte où, dans certaines structures, un relâchement est observé ; la sécurité sanitaire et pénitentiaire nous oblige collectivement à une application disciplinée et rigoureuse des impératifs de protection.

Le non-respect des règles relatives au port du masque est susceptible de sanction :

- pour les personnels, le fait de ne pas porter le masque, pourra justifier le prononcé d'une sanction du premier groupe. En cas de refus ou négligence réitéré, la saisine du conseil de discipline nationale pourra être envisagée ;
- pour une personne détenue, tout retrait ou refus de porter le masque dans un secteur où il est obligatoire, entraîne la rédaction d'un compte-rendu d'incident. Selon le contexte, ces faits pourront être qualifiés de fautes du deuxième degré (article R. 57-7-2 1° ou 3° du code de procédure pénale) ou du troisième degré (article R.57-7-3 1° du CPP). Dans tous les cas, la durée de la sanction devra être adaptée à la gravité du manquement commis et aux circonstances dans lesquelles il a été constaté ;
- les intervenants ou visiteurs, dans les mêmes cas, pourront être interdits d'accès, selon des modalités à adapter à chaque situation.

Enfin, je rappelle mes instructions transmises lors du premier déconfinement, s'agissant des dispositifs applicables dans les parloirs. Les parloirs sont maintenus lorsque des dispositifs de séparation toute hauteur et toute largeur (type hygiaphone) sont installés assurant une séparation intégrale, de haut en bas, n'étaient les aménagements phoniques nécessaires.

A titre exceptionnel, dans certains établissements pénitentiaires, à défaut de tels dispositifs de séparation toute hauteur (ex: salle collective), les parloirs peuvent être maintenus aux conditions suivantes : visiteur unique, ajustement de l'organisation et de la planification des visites (notamment réduction du nombre de boxes, de la durée de tous les parloirs, etc.), garantie des distances entre les tables, dispositifs amovibles de séparation sur les tables, surveillance continue et renforcée. Tout manquement aux mesures barrière entraîne la suspension immédiate du parloir et le placement du détenu en quatorzaine, sans préjudice des suites disciplinaires et des mesures administratives de suspension des permis de visite pour les proches.

Vous veillerez personnellement à la mise en conformité des sites où cela serait encore nécessaire et m'en rendrez compte sans délai.

Compte tenu de l'importance qui s'attache au respect de ces règles, j'ai demandé à la mission de contrôle interne (MCI) de contrôler systématiquement le respect de cette instruction à l'occasion de chacune de ses visites.

Toutes autres dispositions, visées en référence, non modifiées par cette instruction, demeurent applicables.

\* \*  
\*

Vous veillerez à la diffusion immédiate de la présente à l'ensemble des chefs de service placés sous votre autorité et voudrez bien me rendre compte de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

*l'engagement, et la conscience professionnelle, des personnels pénitentiaires depuis plus d'un an ont permis à votre administration de tenir dans la crise : je vous exprime à nouveau ma confiance et ma profonde reconnaissance.*

 Stéphane BREDIN 

